

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.566 du 4 février 1998

A.66.855/VIII-706
(anciennement VI-13.019)

En cause : **DELWART** Bernard,
Bruyère des Berlus 9
1472 Genappes,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Renaud WITMEUR, avocats,
rue Capitaine Crespel 2/4 bte 5
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 1995 par
Bernard DELWART, qui demande l'annulation de l'arrêté du
Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre
1995 et de son annexe, qui opèrent son transfert d'office;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie
requérante le 20 mai 1996 et l'absence de mémoire en
réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au
Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du
règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 30 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le quatre février 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.